

Rappel des règles de comportement en matière de navigation

IN 307 03 - Page 1 sur 2
Version 10.0 - 30.07.21 - STH

Conducteur

Le/la conducteur/trice est seul/e responsable de la sécurité de la navigation et de l'ordre à bord

Devoir général de vigilance

Le/la conducteur/trice s'assure que la navigation sur le plan d'eau est possible sans danger. Il adapte la route aux conditions locales et prend toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance, en vue notamment d'éviter :

- De mettre en danger ou d'incommoder des personnes;
- De causer des dommages à des choses des tiers;
- D'entraver la navigation;
- De troubler l'environnement.

Chargement et nombre de personnes

Le nombre de personnes mentionné dans le permis de navigation ne doit pas être dépassé. Les passagers doivent être répartis afin de ne pas gêner la visibilité du pilote.

Signalisation de la voie navigable

Il est interdit d'enlever, de modifier, d'endommager et de s'amarrer aux signaux de la voie navigable. Les plans d'eau interdits à toute navigation sont signalés au moyen de bouées jaunes de forme sphérique.

Signaux d'avis de tempête

L'avis de prudence (feu orange scintillant à environ 40 apparitions de lumière par minute) attire l'attention sur le danger de l'arrivée de vent tempétueux, sans indication précise de l'heure. Il est conseillé de se rendre préventivement à proximité d'un endroit protégé.

L'avis de tempête (feu orange scintillant à environ 90 apparitions de lumière par minute) annonce un danger imminent de tempête. Il s'agit dès lors de se mettre à l'abri dans le port le plus proche.

Stationnement

Les bateaux choisissent leur lieu de stationnement de manière à ne pas gêner la navigation. Il est interdit de stationner dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, juncs et nénuphars. On observera une distance d'au minimum 25 mètres.

Les bateaux en stationnement doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide, compte tenu de remous et de l'effet de succion causés par les bateaux faisant route.

Bateaux tenus de s'écarter d'autres bateaux

A le droit de priorité dans l'ordre :

- Bateaux en service régulier (boule verte);
- Bateaux à marchandises;
- Pêcheurs professionnels (boule jaune);
- Bateaux à voile;
- Bateaux à rames;
- Bateaux à moteur.

Navigation dans la zone de rive

Zone riveraine intérieure : 0 à 150 mètres (uniquement pour accoster ou pour partir). La voie la plus courte doit être empruntée. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Zone riveraine extérieure : 150 à 300 mètres (il est permis de naviguer parallèlement à la rive. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h).

Sauvetage lac 117

Autres informations sur scan-ne.ch/navsecurite